

DECISION N°2020-L0215/ARCOP/ORD

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES et SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-3/DPX/18 pour l'acquisition d'encre pour imprimantes et copieurs et de produits d'entretien au profit du MCRP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES et SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-3/DPX/18 pour l'acquisition d'encre pour imprimantes et copieurs et de produits d'entretien au profit du MCRP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2836 du vendredi 15 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 mai 2020; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES et SBPE Sarl a saisi l'ORD par lettres en date des 15 et 19 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement a lancé la demande de prix n°2020-3/DPX/18 pour l'acquisition d'encre pour imprimantes et copieurs et de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au motif qu'aucun item n'a été identifié dans son prospectus ;

quant à l'offre SBPE Sarl a été déclaré non conforme au motif qu'il propose MX312 G au lieu de MX M264 N dans son prospectus ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

TAWOUFIQUE MULTI SERVICES soutient que l'identification des échantillons a pour but de ne pas les confondre ; qu'il a joint des prospectus permettant d'identifier et d'apprécier clairement les encres dans son offre technique ;

SBPE Sarl a noté que MX M264 N est la référence de l'encre originale du copieur qu'il a proposé ; qu'il conteste la conformité de SOGIKA pour avoir proposé une remise sur le montant minimum et non sur le maximum ; que FASO KG SERVICE et ADBUTRAD n'ont pas fournir l'agrément technique en matière informatique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à TAWOUFIQUE MULTI SERVICES la non identification de ses prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que, bien que les prospectus ne comportent pas de numéros des items, ils renvoient à des exigences bien précises ; que chaque prospectus peut être aisément rattaché à un item bien précis sans risque de confusion ;

considérant que l'ORD a noté en ce qui concerne la plainte de SBPE que la mention MX M264 N est la référence de l'encre originale du copieur qu'il a proposé à l'item 7 ; que l'offre est conforme sur cet aspect ;

que l'ORD a noté que la remise opérée par SOGIKA sur son offre financière ne saurait être remise en cause par SBPE car elle est conforme aux textes en vigueur ;

que sur la question de l'agrément technique en matière informatique, il doit être requis dans cette procédure conformément à l'article 37 du décret 2017-0049 ci-dessus cité ; que cependant, le dossier ne l'ayant pas requis, les offres de FASO KG SERVICE et ADBUTRAD ne doivent pas être écartées systématiquement sauf s'ils sont dans l'impossibilité de prouver qu'ils en disposent ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée parce que bien que les prospectus ne comportent pas de numéros des items, ils renvoient à des exigences bien précises ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée en ce qui concerne l'item 07 ; que l'offre de SOGIKA ne peut être rejetée sur le fondement de la remise proposée ; que les offres de ADBUTRAD et de FASO KG SERVICE ne peuvent pas être écartées sauf à prouver qu'elles ne disposent pas d'agrément en matière informatique ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-3/DPX/18 pour l'acquisition d'encre pour imprimantes et copieurs et de produits d'entretien au profit du MCRP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*